

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 12 juin 2014

(Dossier d'instruction n° 21-13)

- 1 En cause l'ASBL RTC Télé-Liège, dont le siège social est établi rue du Laveu, 58 à 4000 Liège ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL RTC Télé-Liège par lettre recommandée à la poste du 28 avril 2014 :
« d'avoir désigné comme administrateur une personne qui est également administrateur de l'opérateur de réseau ACM SA, en infraction à l'article 73 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;
- 5 Vu la note d'observations de l'ASBL RTC Télé Liège du 28 mai 2014 ;
- 6 Entendu M. Jean-Louis Radoux, directeur général, et Me. Aurore Jansen, avocate, en la séance du 12 juin 2014 ;

1. Exposé des faits

- 7 Le 24 octobre 2013, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA adopte l'avis n° 111/2013 relatif au contrôle annuel 2012 de RTC Télé-Liège¹. Cet avis relève deux « *cas problématiques* » dans la composition du conseil d'administration de l'éditeur au regard de l'article 73 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« RTC Liège déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

Le Collège constate néanmoins que deux administrateurs nouvellement nommés exercent des mandats potentiellement incompatibles au regard de l'article 73 du décret :

- *l'un est commissaire de Tecteo SCRL ;*
- *l'autre est administrateur de l'opérateur de réseaux ACM SA. »*

- 8 Ces cas étant apparus en 2013, et l'avis ne portant que sur l'exercice 2012, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suites utiles.
- 9 Le 22 novembre 2013, le Secrétariat d'instruction envoie un courrier d'ouverture d'instruction à l'éditeur, lui demandant ses observations par rapport à une éventuelle infraction à l'article 73 du décret précité.

¹ <http://www.csa.be/documents/2150>

- 10 Le 13 décembre 2013, l'éditeur communique ses observations au Secrétariat d'instruction. Il lui indique notamment que le cas des deux administrateurs concernés sera soumis à l'examen de ses organes lors de leur plus prochaine réunion.
- 11 Le 8 janvier 2014, le Secrétariat d'instruction demande un complément d'informations à l'éditeur sur la date à laquelle se tiendra la réunion précitée. Il souhaite être informé des conclusions de cette réunion.
- 12 Le 20 janvier 2014, l'éditeur informe le Secrétariat d'instruction qu'une réunion de son conseil d'administration se tiendra le 5 février 2014.
- 13 Le 22 janvier 2014, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction. Celui-ci est alors transmis au Collège d'autorisation et de contrôle lors de sa réunion du 6 février 2014. Le Collège décide cependant de reporter l'examen de ce point dans l'attente de connaître l'issue de la réunion du conseil d'administration de l'éditeur.
- 14 Cette réunion sera finalement reportée au 26 février 2014. Le 20 mars 2014, sans nouvelles de l'éditeur, le Secrétariat d'instruction lui demande de lui communiquer pour le 27 mars au plus tard, les conclusions de la réunion de son conseil d'administration.
- 15 Le 26 mars 2014, l'éditeur informe le Secrétariat d'instruction de ce que son administrateur exerçant également un mandat de commissaire au sein de la SCRL Tecteo a démissionné de son mandat d'administrateur. Il précise cependant que son administrateur exerçant également un mandat d'administrateur au sein de la SA ACM conserve, lui, ses deux mandats.
- 16 Le 24 avril 2014, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief mentionné plus haut et ne concernant donc que l'administrateur également administrateur au sein d'ACM SA.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 17 L'éditeur de services a exposé ses arguments dans son courrier du 13 décembre 2013 au Secrétariat d'instruction, dans sa note d'observations et lors de son audition.
- 18 Il invoque l'article 73 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels qui est la source de l'incompatibilité en cause. Il relève que cet article, en tant qu'il déroge à la liberté d'association et d'entreprise, doit s'interpréter de manière restrictive. Dès lors, son administrateur, qui a également la qualité d'administrateur d'ACM SA, ne pourrait être écarté de son conseil d'administration que si ACM SA constitue incontestablement un opérateur de réseau.
- 19 Or, selon l'éditeur, le CSA n'apporte pas la preuve qu'ACM SA a bien cette qualité. Il ne pourrait l'invoquer qu'au prix d'une interprétation extensive de la notion d'opérateur de réseau, interprétation qu'il n'a pas le pouvoir d'imposer aux tiers. Selon l'éditeur, d'ailleurs, l'interprétation déjà faite en ce sens par le Collège dans son avis n° 113/2012 du 25 octobre 2012 relatif au contrôle annuel 2011 de TéléSambre² était excessive et ne devrait pas être reproduite dans la présente affaire.
- 20 L'éditeur relève qu'ACM SA ne figure pas dans la liste des opérateurs de réseau établie par le Collège. Certes, l'éditeur veut bien admettre que, comme invoqué par le CSA, cette liste ne couvre

² <http://www.csa.be/documents/1887>

que les opérateurs de réseaux *de télédistribution* et qu'ACM n'en est pas un, mais selon lui, si ACM SA n'est pas un opérateur de réseau de distribution, il n'est pas davantage opérateur *d'un autre type de réseau*. L'éditeur n'aperçoit pas, en effet, de quel type de réseau ACM pourrait être considéré comme opérateur.

- 21 L'éditeur explique que la constitution d'ACM SA date de la période où les réseaux de distribution étaient encore gérés par de nombreuses intercommunales couvrant un nombre restreint de communes. A l'époque, ACM avait notamment été créée, comme l'indiquent ses statuts, pour gérer les infrastructures et les équipements relatifs à l'interconnexion et à l'interopérabilité de ces différents réseaux. Au moment du regroupement de nombreuses intercommunales au sein de structures plus grandes comme Tecteo et Brutélé, ACM a continué à exercer ces missions d'interconnexion, mais uniquement entre Tecteo et Brutélé.
- 22 Du point de vue de l'éditeur, l'activité d'ACM ne correspondrait donc pas à celle d'un opérateur de réseau mais à une activité de pure interconnexion entre opérateurs de réseau. En effet, l'opérateur de réseau est défini par l'article 1^{er}, 28° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels comme « *toute personne morale qui assure les opérations techniques d'un réseau de communications électroniques nécessaires à la transmission et la diffusion auprès du public de services de médias audiovisuels* ». Selon l'éditeur, ceci implique que, pour être qualifié d'opérateur, il faut effectuer *l'ensemble* des opérations techniques de gestion d'un seul réseau. Or, ACM SA n'effectue qu'un type d'opérations bien précises, qui relèvent de l'interconnexion entre plusieurs réseaux.
- 23 L'interconnexion est, quand à elle, définie par l'article 1^{er}, 22°ter du même décret comme « *la liaison physique et logique des réseaux publics de communications électroniques utilisés par le même opérateur de réseau ou un opérateur de réseau différent, afin de permettre la fourniture d'une même offre de services à des utilisateurs connectés à des réseaux différents. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics* ». Selon l'éditeur, le fait que le décret définisse spécifiquement l'interconnexion à côté de la notion d'opérateur de réseau implique que ces deux notions soient distinctes. Le simple fait, pour un prestataire de services, d'exercer certaines opérations liées à la gestion d'un réseau (en l'occurrence des opérations d'interconnexion) pour le compte de l'opérateur de ce réseau n'aboutit pas à lui conférer à lui aussi la qualité d'opérateur de réseau.
- 24 Pour illustrer son propos, l'éditeur compare les statuts d'ACM SA à ceux de Tecteo Services SA³ et relève que, dans ceux-ci, c'est bien *l'ensemble* des opérations techniques relatives à un réseau de communication qui figurent dans son objet social. Ceci distingue, selon lui, un véritable opérateur de réseau d'un simple prestataire de services lui portant assistance pour certaines opérations. L'éditeur insiste sur le fait qu'effectuer certaines missions pour le compte d'un opérateur de réseau ne fait pas automatiquement d'ACM SA un opérateur de réseau.
- 25 Par ailleurs, l'éditeur invoque les travaux préparatoires de l'article 73 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Il en résulte que cet article a été modifié en 2010 pour y insérer deux nouvelles incompatibilités s'appliquant aux administrateurs des télévisions locales. Désormais, ne peuvent plus exercer ces fonctions les personnes exerçant « *un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle* » d'un distributeur de services ou d'un opérateur de réseau.

³ A qui l'éditeur indique que Tecteo SCRL a délégué expressément toutes les compétences relatives à la gestion de son réseau.

- 26 Les travaux préparatoires révèlent que l'objectif de ces nouvelles incompatibilités était d'assurer une plus grande indépendance rédactionnelle au sein des télévisions locales et d'éviter tout risque de conflits d'intérêt, tout en veillant à conserver une juste proportionnalité entre incompatibilité et objectif poursuivi. Ils précisent également que c'est le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA lui-même qui avait demandé l'instauration d'une incompatibilité pour les personnes exerçant des fonctions décisionnelles au sein des *distributeurs de services*, et ce aux fins de préserver l'indépendance des télévisions locales. Aucune suggestion n'avait en revanche été faite par le Collège s'agissant des personnes exerçant des fonctions au sein des *opérateurs de réseau*.
- 27 Selon l'éditeur, il en découle que l'esprit des incompatibilités prévues par le décret est de sauvegarder l'indépendance des télévisions locales dans le respect de la proportionnalité. Or, si l'éditeur peut comprendre l'influence qu'un distributeur de services ou même qu'un véritable opérateur de réseau peut avoir sur une télévision locale, il n'aperçoit pas quelle pourrait être celle d'un acteur tel que ACM SA. Cette société n'a en effet aucun lien contractuel direct avec lui, avec une autre télévision locale ou avec les abonnés de Tecteo qui distribue RTC Télé-Liège. Il est d'ailleurs symptomatique de noter que cette société est pour ainsi dire inconnue du grand public. Elle n'est en relation directe qu'avec ses clients opérateurs que sont Tecteo et Brutélé mais n'a aucun rapport avec les éditeurs qui n'ont pas besoin d'elle pour être distribués. S'agissant d'ailleurs de l'éditeur lui-même, il relève que, n'étant diffusé que dans la zone de couverture de Tecteo et pas dans celle de Brutélé, il n'a aucun usage, même indirect, des opérations d'interconnexion effectuées par ACM SA. Son seul interlocuteur est Tecteo pour les administrateurs duquel il est logique qu'il existe une incompatibilité.
- 28 Dans ces conditions, l'éditeur estime qu'il serait disproportionné d'appliquer aux administrateurs d'ACM une incompatibilité destinée à préserver une indépendance qui n'est, selon lui, nullement menacée.
- 29 En conclusion, il considère que non seulement la notion d'opérateur de réseau ne couvre pas ACM SA mais qu'en outre, interpréter cette notion de manière extensive irait à l'encontre de l'esprit de l'article 73 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Il estime donc que l'administrateur d'ACM SA désigné au sein de son propre conseil d'administration ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 30 Selon l'article 73 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale.

L'exercice de la fonction de rédacteur en chef au sein d'une télévision locale est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction de direction au sein de cette même télévision. »

- 31 Le grief reproché à l'éditeur dans la présente affaire consiste à avoir, au sein de son conseil d'administration, un administrateur exerçant également un mandat dans les organes de gestion de la SA ACM, en l'occurrence un mandat d'administrateur.
- 32 La question centrale à trancher ici consiste à déterminer si la SA ACM a ou non la qualité d'opérateur de réseau, qui entraînerait alors l'incompatibilité prévue à l'article 73 précité.
- 33 Selon l'article 1^{er}, 28° du décret, l'opérateur de réseau est défini comme suit :
- « toute personne morale qui assure les opérations techniques d'un réseau de communications électroniques nécessaires à la transmission et la diffusion auprès du public de services de médias audiovisuels. »*
- 34 Par ailleurs, l'article 1^{er}, 44° du même décret définit le réseau de communications électroniques comme :
- « les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux porteurs de services de médias audiovisuels. »*
- 35 Selon l'éditeur, ne constitue un opérateur de réseau au sens de l'article 1^{er}, 28° du décret que celui qui assure *toutes* les opérations techniques concernées pour *un* réseau unique. Il relève que l'article 73 du décret, en ce qu'il crée des incompatibilités pour siéger dans le conseil d'administration des télévisions locales, apporte des restrictions à la liberté d'association et d'entreprise, et ne peut donc être interprété que de manière restrictive. Dès lors, puisque l'article 1^{er}, 28° définit l'opérateur de réseau comme celui assurant les opérations techniques d'un réseau de communications électroniques, le CSA ne pourrait considérer comme opérateur un prestataire assurant seulement *certaines* de ces opérations pour *plusieurs* réseaux sans commettre une interprétation extensive et illégale de l'article 73.
- 36 Le Collège ne peut suivre ce raisonnement. Certes, l'article 73, en ce qu'il restreint la liberté d'association et d'entreprise des éditeurs de télévisions locales, doit s'interpréter strictement. Toutefois, cet article vise également à *défendre* d'autres libertés, telles que la liberté éditoriale et l'indépendance des éditeurs de télévisions locales. Le Collège doit donc tenir compte de ce double objectif. En outre, lorsque le Collège cherche à déterminer ce que recouvre la notion d'opérateur de réseau, ce n'est pas l'article 73 mais l'article 1^{er}, 28 du décret qu'il interprète. Cette notion trouve à s'appliquer dans toute une série d'articles du décret autres que l'article 73 et doit pouvoir s'interpréter de manière homogène pour l'ensemble du texte, sans être soumise à une interprétation particulière pour l'article 73, d'autant moins une interprétation qui se fonderait sur l'apparente renonciation d'une télévision locale à une garantie prévue par le législateur.
- 37 Le Collège peut donc parfaitement interpréter la définition de la notion d'opérateur de réseau, et il se doit même de l'interpréter en recherchant raisonnablement la volonté du législateur qui l'a investi de la mission de régulateur sous le contrôle du Conseil d'Etat.
- 38 D'après l'éditeur, le législateur n'aurait cherché qu'à viser les personnes assurant *l'ensemble* des opérations techniques d'un réseau *unique* de communications électroniques nécessaires à la transmission et la diffusion auprès du public de services de médias audiovisuels. Il tire cette interprétation de deux arguments :
- Tout d'abord, la définition de l'opérateur de réseau parle des personnes morales qui assurent les opérations techniques d'un réseau de communications électroniques ;

- Ensuite, le législateur a défini de manière distincte les notions d'opérateur de réseau et d'interconnexion, ce qui rendrait les deux incompatibles.

39 Cette argumentation ne convainc cependant pas.

40 Premièrement, en effet, si l'on examine la définition du réseau de communications électroniques donnée à l'article 1^{er}, 44° du décret, l'on constate que cette définition ne permet pas réellement de délimiter un réseau par rapport à un autre. Le réseau de communications électroniques, ce sont « *les systèmes* », « *équipements* » et « *autres ressources* » qui permettent l'acheminement de signaux porteurs de services de médias audiovisuels.

41 En réalité, la notion de réseau n'est bien circonscrite que si l'on est face à une catégorie particulière de réseau de communications électroniques, à savoir le réseau de télédistribution. Celui-ci est en effet défini par l'article 1^{er}, 45° du décret dans les termes suivants :

« réseau de communications électroniques mis en œuvre par un même opérateur de réseau dans le but de transmettre au public par câble des signaux porteurs de services de médias audiovisuels. »

42 Il ressort de cette définition qu'un réseau de télédistribution vise « *les systèmes* », « *équipements* » et « *autres ressources* » qui sont mis en œuvre par un seul opérateur. Pour ce type de réseau, on peut appliquer l'équation : un réseau = un opérateur.

43 Mais, comme l'éditeur l'admet lui-même, le CSA n'a jamais considéré ACM SA comme un opérateur de réseau de télédistribution. Il ne figure en effet pas dans la liste des opérateurs de réseau de télédistribution établie par le Collège.

44 Cette situation s'explique par le fait qu'ACM SA constitue un simple opérateur de réseau de communications électroniques, sans ressortir de la catégorie plus précise des opérateurs de réseaux de télédistribution. Or, un tel réseau de communications électroniques au sens large n'est pas défini par l'existence d'un seul opérateur. C'est une notion plus large qui vise « *les systèmes* », « *équipements* » et « *autres ressources* » qui permettent l'acheminement de signaux porteurs de services de médias audiovisuels, sans qu'il soit précisé que ceux-ci doivent être mis en œuvre par un opérateur unique.

45 Aussi, alors que l'article 1^{er}, 28° du décret définit l'opérateur de réseau comme « *toute personne morale qui assure les opérations techniques d'un réseau de communications électroniques nécessaires à la transmission et la diffusion auprès du public de services de médias audiovisuels* », toutes les personnes morales opérant des « *systèmes* », « *équipements* » et « *autres ressources* » nécessaires pour la transmission des services de médias audiovisuels au public peuvent être qualifiées d'opérateurs de réseau, sans qu'il soit nécessaire qu'elles effectuent l'ensemble de ces opérations ou qu'elles limitent leurs activités à un seul « *réseau* » qu'il serait d'ailleurs difficile de circonscire.

46 Deuxièmement, s'agissant de l'incompatibilité invoquée par l'éditeur entre l'exercice de missions d'interconnexion et la qualité d'opérateur de réseau, le Collège n'aperçoit pas sur quoi elle se fonde.

47 La notion d'interconnexion est définie à l'article 1^{er}, 22^{ter} du décret comme :

« la liaison physique et logique des réseaux publics de communications électroniques utilisés par le même opérateur de réseau ou un opérateur de réseau différent, afin de permettre la fourniture

d'une même offre de services à des utilisateurs connectés à des réseaux différents. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics »

48 Cette définition a été adoptée en 2012 dans le cadre de la transposition des directives dites « accès »⁴ et « cadre »⁵ qui a également entraîné des modifications aux articles 90 et suivants du décret. Or, l'on constate à l'article 91, § 4, alinéa 2, b) du décret que :

« Le Collège d'autorisation et de contrôle peut imposer aux opérateurs de réseau qui contrôlent l'accès à des utilisateurs finals l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout. »

49 Rien dans cet article n'empêche que les opérateurs de réseaux de communications électroniques concernés assurent eux-mêmes l'interconnexion de leurs réseaux. La qualité d'opérateur n'est donc pas incompatible avec l'exercice de missions d'interconnexion. L'article 91, § 4, alinéa 2, b) tend même plutôt à démontrer que les activités d'interconnexion ne sont pas anodines dans la distribution d'offres de services de médias audiovisuels par le biais de réseaux de communications électroniques. Ces activités entrent en tout cas parfaitement dans les activités d'un opérateur de réseau telles que définies à l'article 1^{er}, 28° du décret puisque l'interconnexion constitue l'une des « opérations techniques d'un réseau de communications électroniques nécessaires à la transmission et la diffusion auprès du public de services de médias audiovisuels ».

50 Il ressort de ce qui précède que le fait, pour ACM SA, de ne pas effectuer l'ensemble de ces « opérations techniques » mais d'effectuer seulement une de ces opérations consistant à relier des réseaux de communications électroniques ne l'exclut pas de la notion d'opérateur de réseau. Au contraire, cette activité fait d'elle un opérateur de réseau puisqu'elle participe aux opérations techniques des « systèmes », « équipements » et « autres ressources » qui permettent l'acheminement de signaux porteurs de services de médias audiovisuels, et ce de manière nécessaire à la transmission des services de médias audiovisuels au public.

51 Dès lors, en tant qu'elle accomplit sur des segments de réseaux de communications électroniques une partie des opérations techniques nécessaires à la transmission et la diffusion auprès du public de services de médias audiovisuels, la SA ACM constitue un opérateur de réseau au sens de l'article 1^{er}, 28° du décret. L'exclusion de cette notion pour le motif qu'elle n'effectue pas toutes les opérations techniques d'un réseau ou qu'elle est active sur plusieurs réseaux reviendrait à interpréter l'article 1^{er}, 28° d'une manière qui risquerait de lui ôter une partie de son effet utile car il serait alors trop aisé d'échapper à la régulation en démembrant entre plusieurs prestataires les différentes opérations techniques des réseaux de communications électroniques.

52 Par conséquent, le grief est établi.

53 Surabondamment, et toujours dans l'optique de respecter l'effet utile du décret et la volonté du législateur, il convient de répondre à l'argument de l'éditeur selon lequel ACM SA ne disposerait d'aucun moyen d'exercer une influence sur l'indépendance éditoriale de l'éditeur.

54 Certes, ACM SA n'a pas de lien contractuel direct avec l'éditeur. Ce dernier n'a d'ailleurs pas besoin des services prestés par ACM pour être distribué dans sa zone de couverture puisque

⁴ Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion

⁵ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques

celle-ci ne dépasse pas le réseau de télédistribution de Tecteo. L'on ne peut cependant pas en déduire qu'ACM ne disposerait d'aucun pouvoir d'influence sur l'éditeur et que ses administrateurs exerçant un mandat au sein du conseil d'administration de la télévision locale ne se trouveraient jamais en situation de conflit d'intérêts.

- 55 Tout d'abord, il faut relever que, lorsque le législateur décide de créer une incompatibilité, c'est qu'il estime qu'il existe une présomption de conflit d'intérêts entre les deux fonctions incompatibles. Cette présomption est irréfragable et aucun conflit d'intérêts réel ne doit même être prouvé pour que l'incompatibilité soit applicable. En d'autres mots, s'il n'y a pas lieu de prouver le conflit d'intérêts, c'est parce que le législateur l'a considéré comme tellement probable qu'il a créé une incompatibilité automatique.
- 56 Aussi, lorsque les travaux préparatoires de l'article 73 du décret relèvent que les incompatibilités créées doivent être proportionnelles à l'objectif poursuivi, ils ne donnent pas pouvoir au CSA pour fermer les yeux sur une incompatibilité qui serait disproportionnée. Ils précisent simplement que, par définition, si le législateur a institué ces incompatibilités, c'est parce qu'il les jugeait proportionnées.
- 57 Et de fait, même dans un cas comme celui d'ACM SA où l'opérateur de réseau n'a pas de lien contractuel direct avec l'éditeur, il est possible que ses mandataires au sein du conseil d'administration de la télévision locale se retrouvent en situation de conflit d'intérêts.
- 58 Rappelons que, dans le secteur de la distribution, les différents acteurs sont, en pratique, souvent liés entre eux, ne fût-ce que de manière indirecte. Ainsi, pour citer le cas d'ACM SA, l'on relèvera que cette société est actionnaire d'un éditeur de services (BeTV SA) et que ses propres actionnaires sont les distributeurs Tecteo SCRL et Brutélé SCRL⁶. ACM SA est donc intéressée à la fois dans un éditeur concurrent de l'ASBL RTC Télé-Liège mais aussi dans deux distributeurs en rapport contractuel direct avec cette ASBL et dont les administrateurs ne peuvent d'ailleurs siéger dans son conseil d'administration, également sur pied de l'article 73 du décret. En outre, il convient de noter que l'administrateur contesté occupe plusieurs fonctions-clé au sein du groupe Tecteo dont celle de membre du comité de direction de la SA Tecteo services, ainsi que celle de président du collège de gérance dans le GIE Inter TV dont l'ASBL RTC Télé-Liège est membre⁷.
- 59 Il apparaît donc fort clairement qu'à la lumière d'un examen concret de la situation, l'incompatibilité que l'article 73 du décret crée pour les mandataires d'ACM SA fait pleinement sens au vu de la *ratio legis* de cette disposition qui est de préserver l'indépendance des télévisions locales. En pratique, la proportionnalité que le législateur voulait conserver entre les incompatibilités instaurées et leur objectif est pleinement respectée ici.
- 60 En conséquence, considérant le grief et le risque qu'il fait peser sur l'indépendance éditoriale de l'éditeur, considérant cependant que ce risque n'est pas uniquement imputable à l'éditeur mais que la responsabilité en est probablement partagée par l'opérateur de réseau concerné dont le pouvoir d'influence a été décrit plus haut, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à l'ASBL RTC Télé-Liège un avertissement.
- 61 Aussi, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL RTC Télé-Liège un avertissement.

⁶ <http://www.csa.be/pluralisme/offre/societe/26>

⁷ <http://www.cumuleo.be/mandataire/2192-gil-simon.php>

- 62 Le Collège encourage en outre l'éditeur à régulariser la composition de son conseil d'administration dans les plus brefs délais. Il sera particulièrement attentif à cette question lors des prochains mois.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2014.